

GE_GERICHTE ATAS/773/2022 vom 5. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_773_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/773/2022 du 5 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/773/2022 del 5 settembre 2022

Erwägungen

E. 1

Déclare le recours recevable. Au fond

E. 2

Annule la décision de l'intimé du 10 janvier 2022.

E. 3

Renvoie la cause à l'intimé dans le sens des considérants.

E. 4

Condamne l'intimé à verser à la recourante une indemnité de CHF 1'000.- à titre de dépens.

E. 5

Met un émolument de CHF 200.- à charge de l'intimé.

E. 6

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Adriana MALANGA

La présidente

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.